



03009699

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De

Le 13/03/2003

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

>

CHRISTOPHE WERBROUCK-NOTAIRE

3. Forme juridique (en entier)

>

Société Civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

>

**Boulevard des Alliés 16/6
B-7711 DOTTIGNIES**

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

>

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

>

7. Objet de l'acte

>

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un acte reçu par le Notaire Michel Dubuisson, notaire à Mouscron ex Dottignies en date du trente et un décembre deux mil deux, il résulte qu'A COMPARU Monsieur Christophe André Christiane Ignace Marie WERBROUCK, né à Knokke le six novembre mil neuf cent soixante deux, (carte d'identité numéro 346-0069473-30, délivrée le quinze juillet mil neuf cent nonante six, numéro de registre national 621106 051-81 époux de Madame Hélène Chantal Hugues Pascale Marie Ghislaine GILLIOT, domicilié à 7711 Dottignies, rue de France 62 Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant son contrat de mariage reçu par le Notaire Jozef Devos à Sint-Denijs le vingt huit mars mil neuf cent quatre vingt neuf Lequel comparant a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit.

CONSTITUTION

Le comparant déclare constituer une société civile sous forme de société à responsabilité limitée, sous la dénomination «Christophe Werbrouck - Notaire» et au capital de dix huit mille six cents euros (18 600,00 €) représenté par cent quatre vingt six (186,-) parts sociales sans valeur nominale, auxquelles il souscrit en numéraire et au pair et à concurrence d'un tiers. Le comparant déclare ensuite
1° que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers;
2° que les fonds affectés à la libération de l'apport en numéraire ci-

Grandeur minimum du caractère à respecter.

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page.

dessus, ont été déposés par versement ou virement au compte spécial numéro 732-0043740-44 ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC Banque à Dottignies

Une attestation justifiant de ce dépôt demeurera ci-annexée

3° Que la société a, par conséquent et dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros

4° qu'il a remis au notaire soussigné le plan financier prévu par la loi

II Il airête comme suit les statuts de la société :

Article 1 La société revêt la forme de société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : «Christophe Werbrouck - Notaire»

Article 2 Le siège social est établi à 7711 Dottignies, Boulevard des Alliés 16/6. Il peut être transféré partout, dans les limites de l'obligation légale de résidence du notaire-associé, à toute adresse, par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge

Article 3 La société a pour objet l'activité professionnelle de notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires-titulaires ou un ou plusieurs candidats-notaires et dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat. Toute l'activité professionnelle notariale du ou des associés devra s'exercer au sein de la société. La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4 La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

Article 5 Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) divisé en cent quatre vingt six (186) parts sociales sans valeur nominale.

Article 6 Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par un notaire ou notaire-associé au sens de l'article 27 de la loi organique du Notariat, telle que modifiée par loi du quatre mai mil neuf cent nonante neuf. Elles ne peuvent appartenir qu'à un notaire ou notaire-associé, sans préjudice à ce qui est précisé plus loin. Les parts sociales sont cessibles entre vifs

au notaire nommé en remplacement du notaire cédant ,

à un autre notaire ou notaire-associé ,

à un tiers, à la triple condition que le fonds notarial ait été préalablement cédé au notaire nommé en remplacement et que l'objet social ait été préalablement modifié et les statuts adaptés pour le surplus. En cas de transmission à cause de mort, les ayants-cause devront soit céder les parts dans les conditions ci-dessus, soit, s'ils conservent les parts, céder immédiatement le fonds notarial au notaire nommé en remplacement, modifier préalablement l'objet social et adapter les statuts pour le surplus. Par « fonds notarial » on entend tous les éléments corporels et incorporels visés aux articles 54 et 55 de la loi organique du Notariat, tels que modifiés par la loi du quatre mai mil neuf cent nonante neuf.

Article 7 Sans préjudice à ce qui est dit à l'article 6 ci-dessus. Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend. S'il existe plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que moyennant l'accord unanime des autres associés. Les associés opposants ont trois mois à dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes ou de lever l'opposition. A défaut d'accord entre parties, la valeur des parts sera fixée par un expert, désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président en exercice de la Chambre des Notaires de Mons et dont la décision sera sans appel, comme sera sans appel la décision de l'expert ainsi désigné. Le prix de cession sera payable au plus tard dans les six mois à compter de la décision de l'expert

Article 8 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de la part ; en cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier

Article 9 La gérance de la société ne peut être exercée que par un notaire ou notaire-associé. En cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, l'administration de la société peut être confiée à un autre notaire ou notaire-associé, désigné par le Président de la Chambre des Notaires ou,

à son défaut, son Vice-Présent, à la requête de toute personne intéressée. Est nommé gérant pour une durée indéterminée, Monsieur Christophe Werbrouck, prénommé Article 10 Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, le gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Dans ces rapports avec les tiers, le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix. Article 11 Le notaire qui exerce les fonctions de gérant est solidairement responsable avec la société de toutes les conséquences dommageables de fautes professionnelles qu'il commet. Il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés du notaire. Article 12 Le contrôle de la situation financière et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes de la société, est confié à un commissaire : -) soit lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi, -) soit lorsque l'assemblée générale le décide ainsi. Article 13 Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi. En dehors de cette hypothèse, les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société ou qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration de la gérance. Article 14 L'assemblée générale ordinaire se tient le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à dix-sept heures, au lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Article 15 Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter. Les procurations peuvent être données par écrit, télégramme, télécopie, télex ou e-mail. Article 16 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Article 17 Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement : 1° au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire, si, pour une cause quelconque, la réserve légale vient à être entamée. 2° le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation, sous réserve des dispositions légales. Article 18 Si, à la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée doit être réunie à l'initiative de la gérance, dans le délai et les conditions prévues par la loi. Article 19 En cas de dissolution de la société, le fonds notarial ne peut être cédé ou remis qu'à un notaire ou à une société professionnelle visée à l'article 27 de la loi organique du notariat. Aussi longtemps que le fonds n'a pas été cédé, l'objet modifié et les statuts adaptés pour le surplus, le liquidateur sera un notaire ou notaire honoraire, agréé préalablement par le Président ou à son défaut le Vice-président de la Chambre des Notaires. Article 20 En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit. Article 21 A défaut de domicile en Belgique, les associés et le gérant sont, pour l'exécution des présentes, supposés avoir fait élection de domicile au siège de la société. Article 22 Tant les associés que la société, sont tenus au respect de toutes dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales, nationales et provinciales, les cessations d'études et la déontologie. En matière de comptabilité, les prescriptions de l'arrêté royal du quatorze décembre mil neuf cent trente-cinq se cumulent avec celles qui résultent de la législation applicable aux sociétés commerciales. Dans tous les cas, les comptes annuels de la société devront être contrôlés aux frais de la société par un Réviseur d'Entreprises ou un expert-comptable agréé par la Chambre des Notaires et dont les conclusions seront communiquées à la Chambre.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

- 1) Le premier exercice social débutera le premier janvier deux mil trois et se clôturera le trente et un décembre deux mil trois.
- 2) La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille quatre.
- 3) Le comparant déclare que d'après ses estimations, la société répondra pour son premier exercice aux critères légaux qui la dispensent de

nommer un ou plusieurs commissaires.

4) Effets suspensifs de l'article 2 du Code des Sociétés -- reprise par la société des engagements du notaire pendant la période intermédiaire
Le comparant déclare savoir que la société ne sera dotée de la personnalité morale et que la société n'existera effectivement que du jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait du présent acte constitutif.

En conséquence, le comparant déclare s'autoriser à souscrire, pendant la période séparant la signature du présent acte et le dit dépôt au Greffe, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements nécessaires à la réalisation de l'objet social de la future société

Dès le dépôt au Greffe, ces actes et engagements pour compte de la société en formation seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par cette société

Pour extrait analytique conforme

Michel DUBUISSON

NOTAIRE

Rue de France, 19

7711 MOUSCRON-DOITIGNIES

Tél. (056) 9 09

Fax (056) 9 09 89

Déposé en même temps expédition de l'acte + pièces y annexées,
formule IV + copie, chèque